

# **VD\_GERICHTE PT17.046733 vom 27. Februar 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT17.046733](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.046733)

FR: VD\_GERICHTE PT17.046733 du 27 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PT17.046733 del 27 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à verser à Q. \_\_\_\_\_ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015.

#### **E. 3.1**

Invoquant une violation de l'art. 221 CPC, les appelants soutiennent que les conclusions des intimées sont alternatives et par conséquent irrecevables, car insuffisamment déterminées. Les appelants invoquent également une violation de l'art. 90 CPC. Ils expliquent que les conclusions alternatives des intimées constituent une réunion de plusieurs prétentions contre E. \_\_\_\_\_ SA, soit un cumul objectif d'actions, qui est irrecevable. Ils relèvent que les intimées ont conclu à ce qu'E. \_\_\_\_\_ SA soit condamnée à acheter à Q. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives d'I. \_\_\_\_\_ SA ou qu'E. \_\_\_\_\_ SA soit condamnée à acheter à X. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives d'I. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 3.2.1**

IPO : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas entre le 30ème et le 90ème jour suivant le premier jour de cotation des Actions, si le Droit d'Emption n'a pas été exercé conformément à l'article 2.2 de la présente Convention.

#### **E. 3.2.2**

non survenance d'une IPO ou d'un Changement de Contrôle au 30 juin 2015 : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2015.

#### **E. 3.2.3**

Entrée en liquidation, volontaire ou non, de la Société : le Droit de Vente pourra être exercé dans ce cas dans les 30 jours suivants l'entrée en liquidation. »

#### **E. 3.3.1**

Les intimées ont formulé, dans leur demande du 25 octobre 2017, les conclusions suivantes : « Première hypothèse (en cas de légitimation active de Q. \_\_\_\_\_ Ltd) Principalement 1. Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à acheter à Q. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société « I. \_\_\_\_\_ SA en liquidation », sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 343 al. 1 a CPC). 2. Dire que faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la décision, E. \_\_\_\_\_ SA sera condamnée à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 c CPC).

#### **E. 3.3.2**

Les conclusions précitées forment à la fois un cumul au sens strict ainsi qu'un cumul éventuel (subsidaire). En effet, on comprend que les intimées ont tout d'abord requis,

principalement, que l'appelante doive acheter à l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société I. \_\_\_\_\_ SA contre le paiement d'un montant de 151'896 euros et à ce que l'appelant paie 151'896 euros à l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Ltd et, subsidiairement, que l'appelante paie 151'896 euros à l'intimée Q. \_\_\_\_\_ Ltd à titre de dommages et intérêts. Les intimées ont ensuite formulé des conclusions plus subsidiaires au cas où les demandes principales et subsidiaires seraient rejetées, en raison de la légitimation active des parties, à savoir que l'appelante doive acheter à l'intimée X. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société I. \_\_\_\_\_ SA contre le paiement d'un montant de 151'896 euros, et, encore plus subsidiairement, à ce que l'appelant paie 151'896 euros à l'intimée X. \_\_\_\_\_ Ltd, plus subsidiairement à ce que l'appelante paie 151'896 euros à l'intimée X. \_\_\_\_\_ Ltd à titre de dommages et intérêts. Ainsi, les conclusions formulées ne constituent pas un cumul alternatif. Les intimées n'invoquent pas plusieurs prétentions, en laissant les autorités ou les défendeurs décider sur laquelle ou lesquelles d'entre elles il sera statué. On comprend aisément l'ordre dans lequel elles souhaitent que leurs conclusions soient examinées, de sorte que celles-ci sont suffisamment claires et précises. Il ressort en outre de leurs écritures que les conclusions 12 à 22 sont prises en cas de défaut de légitimation active de Q. \_\_\_\_\_ Ltd, étant précisé que les conclusions doivent être interprétées selon le contenu de l'acte (TF 4A\_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 6). Partant, les griefs des appelants doivent être rejetés.

- 25 - 4.

#### **E. 4**

Subsidiairement (en remplacement des conclusions 1 à 3), condamner B. \_\_\_\_\_ à verser à Q. \_\_\_\_\_ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015 à titre de dommages et intérêts.

- 23 -

#### **E. 4.1**

Invoquant une violation de leur droit d'être entendu, les appelants reprochent aux premiers juges de s'être prononcés sur la cession des actions, mais non pas sur la question du transfert de la Convention de X. \_\_\_\_\_ Ltd à Q. \_\_\_\_\_ Ltd.

#### **E. 4.2**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (TF 4A\_226/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2 ; TF 4A\_571/2021 du 15 mars 2022 consid. 3.1.1). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle. En outre, les justiciables ont en principe le droit au respect des degrés de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.7). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu

lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (TF 5A\_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 3.1) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 1C\_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 6B\_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 1.1). Le droit d'être entendu n'est en effet pas une fin en soi. Lorsqu'on ne

- 26 - voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 4A\_307/2023 du 21 décembre 2023 consid. 6.1).

### **E. 4.3**

Les appelants invoquent l'absence de transfert de la Convention non seulement sous l'angle de la procédure, soit une violation du droit d'être entendu, mais également sous l'angle de l'établissement des faits et de la violation du droit, griefs qui seront examinés dans le considérant suivant. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la Cour de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition ; son appréciation se substituera par conséquent à celle des premiers juges réparant ainsi un éventuel vice de première instance, de sorte que la décision litigieuse ne saurait être annulée pour une violation du droit d'être entendu. Par ailleurs, et surtout, on doit relever que l'autorité précédente a exposé son raisonnement selon lequel la cession était opposable aux appelants sur une page entière et que ceux-ci ont parfaitement été en mesure d'attaquer les points contestés. Il s'ensuit le rejet du grief. 5.

### **E. 5**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA et/ou B. \_\_\_\_\_ aux frais et dépens de la présente procédure.

#### **E. 5.1**

Invoquant une constatation inexacte et incomplète des faits, les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir fait un lien entre deux situations distinctes, à savoir entre, d'une part, la cession des actions de la société I. \_\_\_\_\_ SA de X. \_\_\_\_\_ Ltd à Q. \_\_\_\_\_ Ltd et, d'autre part, la titularité du droit de X. \_\_\_\_\_ Ltd d'exiger d'E. \_\_\_\_\_ SA l'achat des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA, droit prévu à l'art. 3 de la Convention conclue entre X. \_\_\_\_\_ Ltd, E. \_\_\_\_\_ SA et B. \_\_\_\_\_. Invoquant une violation du droit, les appelants soulignent que la substitution de X. \_\_\_\_\_ Ltd par Q. \_\_\_\_\_ Ltd dans la Convention implique un transfert de cette convention, qui est sans rapport avec la cession des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA ou l'adhésion à la Convention d'actionnaires du 26 décembre 2007. Ils relèvent que le transfert d'un contrat ne répond pas à une simple combinaison d'une cession de créance et d'une reprise de dette, que le transfert d'un contrat requiert l'accord de

- 27 - tous les intéressés et que, dans le cas particulier, les appelants n'ont pas accepté le transfert de la convention précitée. Les appelants invoquent encore la violation des art. 164 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et soutiennent que les éléments précités attestent également du fait qu'ils ont refusé le transfert de chacun des droits et obligations contenus dans la Convention, en particulier le droit de vente compris à l'art. 3 de cet accord et que les documents remis par les intimées ne contiennent pas les éléments essentiels d'un contrat de cession dudit droit.

#### **E. 5.2.1**

En vertu de l'art. 164 al. 1 CO, le créancier (le cédant) peut céder son droit à un tiers (le cessionnaire) sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Par « créance », il faut entendre le droit subjectif du créancier à une prestation (positive ou négative) du débiteur. Une fois la cession opérée, le cédant ne peut plus faire valoir sa créance, que ce soit par voie judiciaire ou autrement, ni en disposer une seconde fois. La caractéristique de la cession de créance est d'opérer un transfert des droits, de telle sorte que le cédant n'en est plus titulaire et n'est plus habilité à les invoquer en justice (ATF 130 III 417 consid. 3.4 et les réf. citées ; TF 4A\_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.1). L'art. 164 al. 1 CO réserve notamment l'incessibilité conventionnelle d'une créance. Celle-ci peut résulter d'une convention expresse ou tacite entre le créancier et le débiteur (pactum de non cedendo). Par un pacte, qui peut également être conclu après la naissance de la créance, le créancier s'engage à ne pas céder sa créance à un tiers ou à ne la céder qu'à des conditions restrictives. En général, le débiteur n'entend pas avoir des rapports avec d'autres sujets que le créancier envers lequel il s'est engagé. Une cession faite en violation d'une telle exclusion est nulle, en principe même à l'égard d'un tiers cessionnaire de bonne foi, sous réserve de l'art. 164 al. 2 CO (Probst, in Thévenoz/Werro

- 28 - [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 34 ad art. 164 CO).

### **E. 5.2.2**

Selon l'art. 684 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles. Aux termes de l'art. 685a CO, les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société (al. 1). Si la société entre en liquidation, les restrictions de la transmissibilité tombent (al. 3). Les actions nominatives sont dites « liées » si les statuts prévoient que leur transfert est soumis à l'approbation de la société. Selon l'art. 685b CO, la société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête (al. 1). Sont considérées comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise (al. 2). La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte (al. 3). Les statuts ne peuvent rendre plus dures les conditions de transfert (al. 7). L'art. 685c CO prévoit que tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur (al. 1). L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort (al. 3). L'art. 7 des statuts de la société I.\_\_\_\_\_ SA prévoit notamment que la cession des actions s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration et à son inscription au registre des actions. Il prévoit les cas dans lesquels le conseil d'administration peut refuser le transfert, en reprenant en substance les cas énoncés à l'art. 685b CO (s'il existe un juste motif de l'art. 685b al. 2 CO ; si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son nom propre ou pour son propre compte ; si le

- 29 - conseil d'administration reprend dans les 30 jours de la demande d'approbation les actions à céder à la valeur et aux conditions proposées par l'acquéreur, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers). Il précise en outre que l'approbation de la cession, son refus ou l'offre de reprise doivent être notifiés par le conseil d'administration au cédant dans les 30 jours dès la réception de la demande d'approbation. Selon l'art. 4.03 de la Convention d'actionnaires de la société I. \_\_\_\_\_ SA du 26 décembre 2007, une cession d'actions peut intervenir librement notamment lorsque les actions sont cédées à des personnes liées à l'actionnaire existant (par exemple société du même groupe contrôlée à 50% au moins), le nouvel actionnaire reprenant à son propre compte tous les droits, engagements et obligations de l'actionnaire transférant.

### **E. 5.2.3**

Le transfert de contrat (ou cession ou reprise de contrat) entraîne le transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci. Ce transfert de contrat n'est pas réglé expressément dans le code des obligations. Il s'agit d'un contrat sui generis, qui ne répond pas à la simple combinaison d'une cession de créance (art. 164 ss CO) et d'une reprise de dette (art. 175 ss CO). En vertu du principe de la liberté des formes des contrats de l'art. 11 al. 1 CO, le transfert de contrat n'est soumis à aucune forme particulière. Il ne peut être convenu sans le consentement du débiteur : il suppose l'accord de tous les intéressés. En d'autres termes, l'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait deux accords : l'un entre la partie sortante et la partie reprenante et l'autre entre celle-ci et la partie restante (TF 4A\_30/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4.1 et les réf. citées). Il résulte ainsi de la définition même du transfert de contrat que l'intégralité du rapport contractuel, avec tous les droits et obligations y relatifs, passe d'une partie cocontractante à un tiers dans le sens d'une substitution de celui-ci dans le rapport contractuel. Il en découle que si

- 30 - l'intégralité des droits et obligations ne passe pas et que le tiers ne peut pas, par la force des choses, se substituer à la partie cocontractante, on ne se trouve pas en présence d'un transfert de contrat. Il y a transfert illimité lorsque la partie entrante prend la place de la partie sortante également pour la période qui a précédé le transfert ; elle assume ainsi toutes les obligations et acquiert tous les droits qui ont pris naissance depuis la conclusion du contrat préexistant. En revanche, il y a transfert limité lorsque la partie entrante ne remplace la partie sortante que pour l'avenir, soit pour la période postérieure au transfert (TF 4A\_30/2017 précité ibidem). Savoir quelle est l'étendue du transfert est affaire d'interprétation des déclarations de volonté des parties. Selon la jurisprudence, en cas de doute sur la volonté des parties à cet égard, il faut se référer à l'intérêt supposé du nouveau cocontractant au transfert. Lorsque le contrat de base est un contrat de durée, l'intérêt du nouveau cocontractant est en principe de convenir d'un transfert limité (TF 4A\_30/2017 précité ibidem).

### **E. 5.3**

La cession des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA A juste titre, les appelants ne contestent pas la validité de la cession des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA de X. \_\_\_\_\_ Ltd à Q. \_\_\_\_\_ Ltd. D'une part, cette cession est intervenue conformément aux statuts d'I. \_\_\_\_\_ SA, qui la subordonne à l'approbation du conseil d'administration et à son inscription au registre des actions et qui prévoit les cas dans lesquels le conseil d'administration peut refuser le

transfert. Or, les appelants n'ont ni allégué, ni démontré qu'il y aurait eu un juste motif pour refuser le transfert. Ils n'ont pas non plus allégué que le conseil d'administration d'I.\_\_\_\_\_ SA aurait repris dans les 30 jours de la demande d'approbation les actions à céder à la valeur et aux conditions proposées par l'acquéreur, pour le compte de la société, d'autres actionnaires ou de tiers. Ils n'ont pas davantage allégué que les intimées auraient reçu une réponse de leur part à leur courriel du 7 janvier 2015, leur indiquant un refus du transfert. Or, conformément à l'art. 685c al. 3 CO, l'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans

- 31 - les trois mois qui suivent la réception de la requête. Enfin, le registre des actionnaires d'I.\_\_\_\_\_ SA a été modifié par la société, respectivement par B.\_\_\_\_\_ en sa qualité de président du conseil d'administration d'I.\_\_\_\_\_ SA, afin de refléter le fait que Q.\_\_\_\_\_ Ltd s'était valablement substituée en qualité d'actionnaire à X.\_\_\_\_\_ Ltd avec effet au 7 janvier 2015. D'autre part, cette cession d'actions pouvait intervenir librement selon l'art. 4.03 de la Convention d'actionnaires de la société I.\_\_\_\_\_ SA du 26 décembre 2007. Cette disposition prévoit effectivement qu'une cession d'actions peut intervenir « librement » lorsque les actions sont cédées à des personnes liées à l'actionnaire existant (par exemple société du même groupe contrôlée à 50% au moins), le nouvel actionnaire reprenant à son propre compte tous les droits, engagements et obligations de l'actionnaire transférant, ce qui est le cas en l'espèce.

#### **E. 5.4**

La reprise de la Convention

##### **E. 5.4.1**

Les appelants allèguent, en substance, que la substitution de X.\_\_\_\_\_ Ltd par Q.\_\_\_\_\_ Ltd dans la Convention implique un transfert de cette Convention, qui est sans rapport avec la cession des actions d'I.\_\_\_\_\_ SA ou l'adhésion à la Convention d'actionnaires du

##### **E. 5.4.2**

Les premiers juges ont clairement distingué la cession des actions et la question de savoir si celle-ci était opposable aux appelants. Ils ont admis que cela était bien le cas en application de l'art. 2.5 de la Convention. Les appelants ne critiquent pas cette motivation et l'interprétation de cette clause par les premiers juges et n'expliquent pas en quoi le raisonnement exposé en page 36 du jugement attaqué serait erroné.

##### **E. 5.4.3**

On doit admettre, avec les appelants, que le transfert d'un contrat est distinct d'une cession de créances ou d'actions et qu'il ne peut intervenir sans le consentement du débiteur, l'accord de tous les intéressés étant nécessaire. Or, tel est le cas en l'occurrence. En effet, selon l'art. 2.5 de la Convention, X.\_\_\_\_\_ Ltd s'est engagée, sauf accord écrit d'E.\_\_\_\_\_ SA, à ne pas aliéner et à conserver, avant le 1er janvier 2016, un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions sur lesquelles pourra porter le droit d'emption, autrement que dans le cadre d'une IPO, soit une entrée en bourse, d'une cession menant à un changement de contrôle ou d'une cession à un proche de X.\_\_\_\_\_ Ltd, à condition que celui-ci reprenne l'intégralité des engagements souscrits par X.\_\_\_\_\_ Ltd dans le cadre de la Convention et qu'E.\_\_\_\_\_ SA en soit informée préalablement. Les appelants ne contestent pas que Q.\_\_\_\_\_ Ltd est un proche de X.\_\_\_\_\_ Ltd, ni avoir reçu le

courriel du 7 janvier 2015 dans lequel X. \_\_\_\_\_ Ltd faisait état de ce transfert d'actions, de sorte que le transfert du contrat est valablement intervenu en application de la clause contractuelle précitée. Le fait qu'ultérieurement les appelants aient refusé de signer l'avenant qui leur avait été transmis par courriel du 7 janvier 2015 et qu'E. \_\_\_\_\_ SA ait à nouveau signifié sa désapprobation au

- 33 - transfert dans un courrier du 20 octobre 2015 n'est pas de nature à modifier la Convention, ni la réalisation des conditions posées par l'art. 2.5. Les griefs des appelants sont dès lors rejetés. 6.

## **E. 6**

Débouter E. \_\_\_\_\_ SA et/ou B. \_\_\_\_\_ de toute autre ou contraire conclusion.

### **E. 6.1**

Les appelants soutiennent que les situations visées à l'art. 3.2 de la Convention ne peuvent se comprendre que comme étant exclusives les unes des autres, qu'I. \_\_\_\_\_ SA a été déclarée en faillite le 18 juin 2015, que l'exercice du Droit de Vente devait intervenir dans les 30 jours suivants l'entrée en liquidation d'I. \_\_\_\_\_ SA et que la notification de Q. \_\_\_\_\_ Ltd est par conséquent intervenue tardivement.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 ; TF 4A\_337/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A\_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un

- 34 - résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (TF 4A\_125/2023 précité ibidem). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (TF 4A\_125/2023 précité ibidem) – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 4A\_508/2022 du 3 octobre 2023 consid. 3.1 ; TF 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; TF 4A\_508/2022 précité ibidem). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_133/2023 du

9 juin 2023 consid. 4.1.2). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que le Tribunal fédéral examine librement ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (TF 4A\_133/2023 du 9 juin 2023 précité ibidem).

### **E. 6.3**

L'art. 3.1.1 de la Convention prévoit que le Droit de Vente peut être exercé « en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations mentionnées à l'article 3.2 », lequel est formulé comme il suit : « 3.2 Période et conditions d'exercice du Droit de Vente Le Droit de Vente pourra être exercé en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 35 -

### **E. 6.4**

Le texte employé « l'une ou l'autre des situations » exprime l'addition et non pas l'exclusion, dès lors que le mot situation est au pluriel. En effet, la formulation « l'une ou l'autre situation » seule aurait été employée pour signifier l'exclusion. Par ailleurs, cette interprétation est conforme aux circonstances dans lesquelles la Convention a été conclue. Comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les appelants avaient besoin de l'intimée X.\_\_\_\_\_ Ltd pour recapitaliser I.\_\_\_\_\_ SA parce qu'ils n'avaient eux-mêmes pas les moyens financiers de le faire. Il apparaît toutefois que le but était qu'ils puissent conserver, à terme, la majorité des droits de vote d'I.\_\_\_\_\_ SA et donc le contrôle de cette société. Si le but des intimées avait été de prendre le contrôle d'I.\_\_\_\_\_ SA, on peine à comprendre pourquoi elles auraient signé une Convention prévoyant un Droit d'Emption en faveur des appelants permettant à ces derniers de posséder 50.1% des droits de vote d'I.\_\_\_\_\_ SA. En outre, il y a lieu de relever que la méthode de calcul du prix est unique et ne change pas en fonction des situations dans lesquelles le Droit de Vente peut être exercé. Selon l'art. 3.4.1, le prix d'Exercice Put correspond à une valeur par action de 0,08 euros. L'idée était donc que les intimées s'y retrouvent au final, peu importe la situation financière d'I.\_\_\_\_\_ SA. Enfin, la Convention a été signée les 9 et 11 avril 2011. On peut donc légitimement penser que l'art. 3.2.3 a été ajouté pour protéger les intimées au cas où la société déciderait de se mettre en liquidation et de disparaître avant ou après la période prévue à l'art. 3.2.2, soit avant le 1er juillet 2015 ou après le 31 décembre 2015. L'hypothèse de l'art. 3.2.3 était

- 36 - ainsi là pour donner une possibilité supplémentaire aux intimées en cas d'urgence, qu'elles étaient libres d'utiliser ou non, et non pour exclure les autres périodes. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 7. Les appelants relèvent que la promesse de porte-fort prévue à l'art. 4 de la Convention a pris fin le 11 avril 2016, l'obligation de l'appelante d'acheter les actions d'I.\_\_\_\_\_ SA n'étant jamais née. Cette critique repose sur la prémisse de l'admission des griefs traités ci-dessus, qui ont tous été rejetés. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner ce grief plus avant. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. Les appelants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux, arrêtés à 4'000 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) compte

tenu du travail particulièrement important que la cause a imposé et de sa complexité. Les parties intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 312 al. 1 in fine CPC).

- 37 -

**E. 7**

Acheminer Q. \_\_\_\_\_ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. Plus subsidiairement (en remplacement des conclusions 1 à 3 ci- dessus)

**E. 8**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à verser à Q. \_\_\_\_\_ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015, à titre de dommages et intérêts.

**E. 9**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA aux frais et dépens de la présente procédure.

**E. 10**

Débouter E. \_\_\_\_\_ SA de toute autre ou contraire conclusion.

**E. 11**

Acheminer Q. \_\_\_\_\_ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture.  
Deuxième hypothèse (en cas de défaut de légitimation active de Q. \_\_\_\_\_ Ltd)  
Principalement

**E. 12**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à acheter à X. \_\_\_\_\_ Ltd 1'898'703 actions nominatives de la société « I. \_\_\_\_\_ SA en liquidation » à E. \_\_\_\_\_ SA.

**E. 13**

Dire que faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la décision, E. \_\_\_\_\_ SA sera condamnée à une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus pour chaque jour d'inexécution (art. 343 al. 1 c CPC).

**E. 14**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à verser à X. \_\_\_\_\_ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le

**E. 17**

Débouter E. \_\_\_\_\_ SA et/ou B. \_\_\_\_\_ de toute autre ou contraire conclusion.

**E. 18**

Acheminer X. \_\_\_\_\_ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. Plus subsidiairement (en remplacement des conclusions 12 à 14 ci- dessus)

**E. 19**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA à verser à X. \_\_\_\_\_ Ltd un montant de EUR 151'896.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2015, à titre de dommages et intérêts.

**E. 20**

Condamner E. \_\_\_\_\_ SA aux frais et dépens de la présente procédure.

**E. 21**

Débouter E. \_\_\_\_\_ SA de toute autre ou contraire conclusion.

- 24 -

**E. 22**

Acheminer X. \_\_\_\_\_ Ltd à prouver tous droits invoqués dans la présente écriture. »

**E. 26**

décembre 2007. Ils expliquent n'avoir jamais accepté le transfert de la Convention, ce qui résulte du fait qu'ils n'ont jamais signé l'avenant transmis par courriel du 7 janvier 2015, qu'E. \_\_\_\_\_ SA a à nouveau signifié sa désapprobation au transfert dans un courrier du 20 octobre 2015 et qu'il n'est pas possible de déduire de l'art. 4.03 de la Convention des actionnaires une quelconque volonté des appelants d'accepter le transfert automatique des droits et obligations contenus dans la Convention ou de tous autres droits et/ou obligations de X. \_\_\_\_\_ Ltd à Q. \_\_\_\_\_ Ltd. Ils allèguent également avoir refusé le transfert de chacun des droits et obligations contenus dans la Convention, en particulier le Droit de Vente compris à l'art. 3 de cet accord et que les documents remis

- 32 - par les intimées ne contiennent pas les éléments essentiels d'un contrat de cession dudit droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.